

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Circulaire modificative du 13/10/2026

Aides à la rémunération des buralistes

NOR : CPPD2628223C

Le protocole d'accord 2023-2027 sur l'accompagnement du réseau des buralistes, signé le 19 janvier 2023 par le ministre en charge des Comptes publics, prévoit la création de deux dispositifs d'aide à la rémunération afin de soutenir les buralistes les plus fragiles.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions, deux textes ont été publiés au Journal Officiel de la République Française :

- le décret n° 2025-763 du 4 août 2025 modifiant le décret n° 2023-957 du 19 octobre 2023 portant création d'un dispositif de soutien forfaitaire aux buralistes ;

- le décret n° 2026-940 du 7 octobre 2026 modifiant le décret n° 2023-958 du 19 octobre 2023 portant création d'un dispositif de soutien exceptionnel aux buralistes.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de ces deux dispositifs.

Titre I Définitions

Pour les besoins de la présente circulaire, on entend par :

1° Produits du tabac, ceux mentionnés à l'article L. 314-3 du code des impositions sur les biens et services.

2° Chiffre d'affaires relatifs aux produits du tabac, la valeur, toutes taxes comprises, des livraisons de tabacs manufacturés, minorée, le cas échéant, de la valeur des tabacs repris par le ou les fournisseurs.

3° Débit de tabac ordinaire permanent, celui défini à l'article 7 du décret du n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

4° Débit de tabac ordinaire saisonnier, celui défini à l'article 31 du décret du 28 juin 2010 susmentionné.

Titre II

Dispositif de soutien forfaitaire aux buuralistes

1. Établissements éligibles et montant de l'aide

1.1 Établissements éligibles

L'aide de soutien forfaitaire est versée aux personnes gérants un débit de tabac répondant à l'une des deux situations suivantes :

- le débit est un débit de tabac ordinaire permanent dont le chiffre d'affaires relatif aux produits du tabac de l'année précédent celle de la demande est compris entre 50 000 euros et 400 000 euros ;
- le débit est un débit de tabac ordinaire saisonnier dont le chiffre d'affaires relatifs aux produits du tabac de l'année précédent celle de la demande est compris entre 50 000 euros et 200 000 euros, au titre des années 2023 à 2027.

Toutefois, à l'exception des seuls débits de tabac ordinaires permanents de leur commune, sont exclus du dispositif les débits de tabac ordinaires permanents comptant au cours de l'année civile une période d'au moins quatre mois civils, consécutifs ou non, sans livraison, hors motif de fermeture provisoire prévus à l'article 36 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés

Remarque : les mois sans livraison s'entendent de ceux au cours desquels aucune livraison n'a été réalisée ainsi que de ceux au cours desquels le montant des livraisons a été inférieur à la moitié du montant moyen mensuel des livraisons de l'année précédente sont considérés comme des mois une absence de livraison.

1.2 Montant de l'aide

Le montant de l'aide de soutien forfaitaire est :

- De 2 500 euros pour les débits de tabac ordinaires permanents ;
- De 1 500 euros pour les débits de tabac ordinaires saisonniers.

Le montant de l'aide de soutien forfaitaire des débiteurs gérant un débit de tabac ordinaire permanent situés dans une commune rurale de moins de 5 000 habitants, en zone de revitalisation des commerces en milieu rural ou dans un quartier prioritaire de la ville (QPV), le montant de l'aide de soutien forfaitaire est de 5 000 euros.

Les périmètres géographiques pris en compte dans le cadre de ce dispositif correspondent à ceux en vigueur au 31 décembre 2023, tels que précisés par l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au classement des communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural et le décret du 14 septembre 2015.

1.3 Dispositif dérogatoire

Les débiteurs qui ont perçu l'aide au titre d'une année civile close et qui constatent un franchissement de l'un des seuils de chiffres d'affaires dans une limite de 10 %, perçoivent une aide forfaitaire de 1 000 euros au titre d'une année.

2. Modalités de demande de l'aide

2.1 Formalités en ligne

Pour bénéficier du dispositif de soutien forfaitaire au titre des années 2023 à 2027, les débiteurs doivent signer électroniquement une attestation sur l'honneur préremplie via le service en ligne GIMT

(Gestion Informatisée du Monopole du Tabac) disponible sur le site interne de la direction générale des douanes et droits indirectes à l'adresse suivante:

<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/gestion-informatisee-du-monopole-des-tabacs-gimt>.

2.2 Calendrier

Pour bénéficier du dispositif de soutien forfaitaire aux buralistes, il est demandé aux débiteurs de signer électroniquement cette attestation avant le 15 mars de l'année N+1.

3. Païement de l'aide

L'attestation sur l'honneur ainsi signée électroniquement entraînera, sous réserve que soient remplies les conditions d'éligibilité, le versement du dispositif de soutien forfaitaire au titre des années 2023 à 2027.

L'aide de soutien forfaitaire due au titre d'une année est liquidée et payée en un seul versement au cours du premier semestre de l'année suivante.

Remarque : Le débiteur ayant déjà perçu l'aide de soutien forfaitaire n'a pas à renouveler la formalité en ligne, l'attestation sur l'honneur transmise initialement par courrier ou par courriel valant pour toute la durée du protocole ; en revanche, le débiteur qui avait adressé une attestation sur l'honneur sans avoir encore perçu l'aide du fait de son inéligibilité doit accomplir la formalité en ligne.

4. Cas particulier du changement de gérant

En cas de changement de gérant au cours de l'année d'exercice, le dispositif de soutien forfaitaire est versé au gérant, éligible au versement de l'aide, en fonction au 31 décembre de l'année considérée.

Pour un débit de tabac ordinaire permanent, le successeur devient éligible au dispositif de soutien forfaitaire l'année suivant celle de sa présentation, dès lors que le chiffre d'affaires du débit réalisé l'année de présentation du successeur est compris entre 50 000 euros et 400 000 euros.

Pour un débit de tabac ordinaire saisonnier, le successeur devient éligible au dispositif de soutien forfaitaire l'année suivant celle de sa présentation, dès lors que le chiffre d'affaires du débit réalisé l'année de présentation du successeur est compris entre 50 000 euros et 200 000 euros.

5. Interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs

Lorsqu'un débiteur ne respecte pas l'interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs, prévue à l'article L. 3512-12 du code de la santé publique, et que ce non-respect est dûment constaté par les agents mentionnés aux articles L. 3515-1 et L. 3515-2 du même code, ce dernier ne peut bénéficier de cette aide pour son débit pendant un délai de deux ans à compter de la date de constatation de l'infraction.

Titre III

Dispositif de soutien exceptionnel aux buralistes

1. Établissements éligibles et montant de l'aide

1.1 Établissements éligibles

Les débitants de tabac gérant un débit de tabac ordinaire permanent dont le chiffre d'affaires tabac de l'année précédente était compris entre 50 000 euros et 400 000 euros peuvent demander au titre des années 2023 à 2027 une aide de soutien exceptionnel s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Le chiffre d'affaires tabac du débitant de tabac connaît entre le semestre considéré de l'année N et le même semestre de l'année N-1, une évolution inférieure d'au moins 20 % à l'évolution annuelle du chiffre d'affaires tabac national entre l'année N-1 et l'année N-2 ;

2° Le débitant de tabac est implanté dans une commune au sein de laquelle le chiffres d'affaires tabac de l'ensemble des débits suit la même évolution sur la période considérée.

1.2 Montant de l'aide

Le montant de l'aide représente 1 % du chiffre d'affaires tabac du semestre de l'année N considéré, dans la limite de 3 000 euros par semestre.

2. Modalités de demande de l'aide

2.1 Formalités en ligne

Afin de bénéficier du dispositif de soutien exceptionnel au titre des années 2023 à 2027, les débitants éligibles doivent signer électroniquement, pour chaque semestre considéré, une demande d'aide préremplie via le service en ligne GIMT (Gestion Informatisée du Monopole du Tabac) disponible sur le site interne de la direction générale des douanes et droits indirectes à l'adresse suivante:

<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/gestion-informatisee-du-monopole-des-tabacs-gimt>.

2.2 Calendrier

Il est demandé aux débitants de signer électroniquement leur attestation avant le 1^{er} août au titre du premier semestre de l'année N, et avant le 1^{er} février de l'année N+1 au titre du second semestre de l'année N.

3. Paiement de l'aide

Le dispositif de soutien exceptionnel dû au titre d'un semestre est liquidé et payé en un seul versement au cours du troisième mois suivant le semestre calendaire de la demande.

4. Cas particulier du changement de gérant

Le dispositif de soutien exceptionnel n'est pas dû aux débitants l'année où ils présentent un successeur.

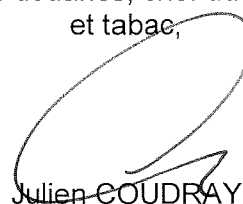
En cas de changement de gérant au cours de l'année d'exercice, le dispositif de soutien exceptionnel est versé au gérant, éligible au versement de l'aide en fonction, au 30 juin pour le 1^{er} semestre ou au 31 décembre pour le 2^e semestre de l'année considérée.

5. Interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs

Lorsqu'un débitant ne respecte pas l'interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs, prévue à l'article L. 3512-12 du code de la santé publique, et que ce non-respect est dûment constaté par les agents mentionnés aux articles L. 3515-1 et L. 3515-2 du même code, ce dernier ne peut bénéficier de cette aide pour son débit pendant un délai de deux ans à compter de la date de constatation de l'infraction.

Fait à Montreuil, le 13 octobre 2026

Pour le ministre de l'action et des comptes publics,
L'administrateur des douanes, chef du bureau Vins, alcools
et tabac,



Julien COUDRAY